

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2013-2619/GNC

du

17 SEP 2013

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif aux modalités de calcul des prix publics du gaz

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 relative à la structure du prix du gaz ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Prix CAF

Le prix CAF pondéré prévu à l'article 3 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée, résulte des déclarations en douane de chacune des importations de gaz destiné à la vente au public enregistrées plus d'un mois et moins de trois mois avant le début du bimestre, noté B, déduction faite des escomptes ou remise de toute nature.

Ces pièces sont transmises par l'opérateur au service du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière d'énergie au plus tard le 15 du mois précédent le bimestre B. Sont jointes à ces déclarations, les factures correspondantes détaillant notamment :

- la cotation internationale « Saudi Aramco Contract Price du butane » ayant servie de référence à la transaction, exprimée en US dollar par tonne, notée « SACP » ;
- le coût unitaire total de la transaction, exprimé en US dollar par tonne, noté « CUT ».

Le prix CAF pondéré, exprimé en franc CFP par kilogramme, applicable sur le bimestre B, est la somme de deux composantes, l'une reflétant les prix CAF des importations sur la période considérée, notée CAF\_R, et l'autre incitant les importateurs à maîtriser les coûts d'approvisionnement, notée ICA :

$$\text{CAF}(B) = \text{CAF\_R}(B) + \text{ICA}(B)$$

La composante reflétant les prix CAF des importations sur la période considérée s'obtient comme suit :

$$\text{CAF\_R}(B) = \frac{\sum \text{caf}_i}{\sum q_i}$$

Avec :

- caf<sub>i</sub> le prix CAF exprimé en franc CFP de chaque importation de gaz telles qu'elles sont définies à l'alinéa 1 du présent article ;
- q<sub>i</sub> quantités correspondantes, exprimées en kilogramme, de chaque importation de gaz telles qu'elles sont définies à l'alinéa 1 du présent article ;

La composante incitant les importateurs à maîtriser les coûts d'approvisionnement s'obtient comme suit :

$$\text{ICA}(B) = \frac{1}{20} \times \left( 240 - \frac{\sum (\text{CUT}_i - \text{SACP}_i) \times q_i}{\sum q_i} \right)$$

Avec :

- CUT<sub>i</sub> le coût unitaire total, exprimé en US dollar par tonne, de chaque importation de gaz telles qu'elles sont définies à l'alinéa 1 du présent article ;
- SACP<sub>i</sub> la cotation internationale « Saudi Aramco Contract Price du butane », exprimée en US dollar par tonne, de chaque importation de gaz telles qu'elles sont définies à l'alinéa 1 du présent article ;
- q<sub>i</sub> quantités correspondantes, exprimées en kilogramme, de chaque importation de gaz telles qu'elles sont définies à l'alinéa 1 du présent article.

## Article 2 : Taxes

Les taxes mentionnées à l'article 4 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée, correspondent d'une part, au montant des taxes acquittées, ramenées en franc CFP par kilogramme, en suite de chacune des importations de gaz enregistrées plus d'un mois et moins de trois mois avant le début du bimestre B, et d'autre part, à la patente acquittée par l'importateur :

$$\text{Taxes}(B) = \frac{\sum \text{taxes}_i}{\sum q_i} + \text{pat} * (1 + \text{ca}) * \text{CAF\_R}(B)$$

Avec :

- taxes<sub>i</sub> les taxes exprimées en franc CFP de chaque importation de gaz telles qu'elles sont définies à l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> ;
- q<sub>i</sub> quantités correspondantes, exprimées en kilogramme, importées pendant la même période ;
- pat le taux de la patente en vigueur le 15 du mois précédent le bimestre B ;
- ca les centimes additionnels en vigueur le 15 du mois précédent le bimestre B ;



CAF\_R (B) la composante reflétant les prix CAF des importations, applicable sur le bimestre B, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.

### Article 3 : Produit d'activité « grossiste »

I- Le produit d'activité grossiste visé à l'article 5 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée, applicable sur le bimestre B, noté PAG(B), s'obtient comme suit :

$$\boxed{PAG(B) = R\_Capex(B) + R\_Opex(B)}$$

Avec :

R\_Capex(B) rémunération de l'investissement relative à l'importation, au stockage et à l'embouteillage du gaz, exprimé en franc CFP par kilogramme, applicable sur le bimestre B, et telle que définie à l'article 4 du présent arrêté.

R\_Opex(B) rémunération de l'exploitation relative à l'importation, au stockage, à l'embouteillage, et au transport du gaz, exprimé en franc CFP par kilogramme, applicable sur le bimestre B, définie à l'article 6 du présent arrêté ;

Q<sub>N-1</sub> quantité de gaz vendue sur l'exercice comptable de référence.

II- Les produits d'activité grossiste applicables respectivement au gaz vendu en vrac et au gaz conditionné, visés à l'article 5 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée, sont calculés comme suit :

$$\boxed{PAG_{Cond}(B) = \frac{PAG(B) \times Q_{N-1} + 40 \times Q_{V_{N-1}}}{Q_{N-1}}}$$

$$\boxed{PAG_{Vrac}(B) = PAG_{Cond}(B) - 40}$$

Avec :

PAG<sub>Cond</sub>(B) produit d'activité grossiste applicable au gaz conditionné sur le bimestre B ;

PAG<sub>Vrac</sub>(B) produit d'activité grossiste applicable au gaz vendu en vrac sur le bimestre B ;

Q<sub>N-1</sub> quantité de gaz vendue sur l'exercice comptable de référence ;

Q<sub>V<sub>N-1</sub></sub> quantité de gaz vendue en vrac sur l'exercice comptable de référence.

L'exercice comptable de référence est le dernier exercice comptable clos au moins trois mois avant le début du bimestre B.

#### Article 4 : Rémunération des investissements (R\_Capex)

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée, la rémunération des investissements, noté R\_Capex, est calculée comme suit :

$$R\_Capex(B) = \frac{\sum_{i=1}^P (t(i) \times IN(i)) + t(P) * Stock + Dot}{Q_{N-1}}$$

Avec :

- i indice portant sur les périodes tarifaires 1 à P, P étant la période tarifaire en cours ;
- t(i) le taux de rémunération des investissements, en vigueur sur la période tarifaire i, tel que défini à l'article 5 du présent arrêté ;
- IN(i) montant des immobilisations nettes, hors subventions, sur l'exercice comptable de référence, des investissements relatifs à l'importation, au stockage et à l'embouteillage du gaz, réalisés pendant la période tarifaire i, exprimé en franc CFP. Les immobilisations nettes dont les investissements ont été réalisés avant le début de la première période tarifaire sont comptabilisées dans celle-ci ;
- Dot montant des dotations aux amortissements sur les immobilisations en service sur l'exercice comptable de référence et hors subventions, relatif à l'importation, au stockage et à l'embouteillage du gaz, réalisées pendant la période tarifaire en cours, exprimé en franc CFP, déduction faite des produits de location de cuves ;
- Stock moyenne pondérée des montants des stocks bruts mensuels sur les 12 mois de l'exercice comptable de référence, exprimé en franc CFP ;
- Q<sub>N-1</sub> quantité de gaz vendue sur l'exercice comptable de référence.

L'exercice comptable de référence est le dernier exercice comptable clos au moins trois mois avant le début du bimestre B.

#### Article 5 : Taux de rémunération applicable aux immobilisations nettes et au montant des stocks

Conformément à l'article 6 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée, le taux de rémunération relatif à une période tarifaire i, noté t(i), est défini comme suit :

$$t(i) = A(i) \times \frac{t_{FP}(i)}{(1 - t_{imp}(i))} + B(i) \times t_{emp}(i)$$

Avec :

- A (i) le rapport de référence entre le montant des fonds propres nets et le montant des actifs ;
- B(i) le rapport de référence entre le montant des dettes bancaires à long terme et le montant des actifs ;

$t_{FP}(i)$	le taux de référence de rémunération des fonds propres ;
$t_{imp}(i)$	le taux de référence au titre de l'impôt sur les sociétés ;
$t_{emp}(i)$	le taux de référence au titre de l'emprunt bancaire.

Les paramètres A, B,  $t_{FP}$ ,  $t_{imp}$ , et  $t_{emp}$  sont fixés par arrêté du gouvernement.

#### Article 6 : Rémunération des coûts d'exploitation ( $R_{Opex}$ )

La rémunération forfaitaire actualisée relative aux coûts d'exploitation, mentionnée à l'article 6 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée, applicable sur le bimestre B, s'obtient comme suit :

$$R_{Opex}(B) = \left( \frac{FGF_0}{Q_{N-1}} + FGV_0 \right) \times I(B) + \frac{\alpha \times Q_{iles_{N-1}}}{Q_{N-1}}$$

Avec :

$FGF_0$	la rémunération forfaitaire relative aux coûts fixes d'exploitation, exprimée en francs CFP, fixée par arrêté du gouvernement ;
$FGV_0$	la rémunération forfaitaire relative aux coûts d'exploitation variables, exprimée en francs CFP par kilogramme, fixée par arrêté du gouvernement ;
$Q_{N-1}$	quantité de gaz vendue sur l'exercice comptable de référence ;
$Q_{iles_{N-1}}$	quantité de gaz vendue aux détaillants des îles sur l'exercice comptable de référence ;
$I(B)$	indice d'actualisation applicable sur le bimestre B, calculé à partir de la formule paramétrique mentionnée à l'article 6 de la délibération précitée et fixée par arrêté du gouvernement ;
$\alpha$	la rémunération forfaitaire relative au transport des bouteilles de gaz, entre le quai de déchargement et le point de vente, assuré par les détaillants de l'île des pins, d'Ouvéa, de Lifou, de Maré, de Tiga et de Belep, mentionnée à l'article 8 du présent arrêté.

L'exercice comptable de référence est le dernier exercice comptable clos au moins trois mois avant le début du bimestre B.

#### Article 7 : Tableau attesté par le commissaire au compte

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée, les données comptables nécessaires au calcul et au suivi du produit d'activité grossiste sont transmises par les opérateurs gaziers sous la forme du tableau défini en annexe du présent arrêté au maximum un mois et 15 jours après la fin de leur exercice comptable.



## Article 8 : Prix maximum de vente du gaz en vrac et prix maximum de cession au revendeur

Le prix maximum de vente du gaz en vrac, noté  $P_{\text{vrac}}$ , visé à l'article 2 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée s'obtient comme suit :

$$P_{\text{vrac}} = \text{CAF} + \text{Taxes} + \text{PAG}_{\text{Vrac}}$$

Le prix maximum de cession au revendeur, noté PC, visé à l'article 2 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée s'obtient comme suit :

$$\text{PC} = \text{CAF} + \text{Taxes} + \text{PAG}_{\text{Cond}}$$

Le prix maximum de cession au revendeur est égal au prix théorique arrondi au dixième de francs le plus près de telle façon que le prix maximum de vente au détail de la recharge T13 soit lui-même arrondi à la dizaine de francs.

Pour les revendeurs de gaz qui exercent leur activité sur l'île des pins, Ouvéa, Lifou, Maré, Tiga et Belep et qui récupèrent le gaz directement au quai de déchargement, l'opérateur gazier est tenu de déduire du prix maximum de cession au revendeur un montant équivalent à une rémunération forfaitaire, notée  $\alpha$  (en FCFP/kg), fixée par arrêté du gouvernement.

## Article 9 : Produit d'activité « détaillant » (PAD)

La valeur du PAD appliqué au revendeur et définie à l'article 10 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée est fixée à 22,3 francs CFP par kilogramme pour le gaz vendu sous forme conditionné.

L'actualisation de la valeur du poste produit d'activité détaillant retenue pour le bimestre B s'obtient par l'application de la formule paramétrique suivante :

$$\text{PAD}(B) = \text{PAD}_0 * \left( 0,8 * \frac{\text{Sal}(B)}{\text{Sal}_0} + 0,15 * \frac{\text{SE}(B)}{\text{SE}_0} + 0,05 \right)$$

Avec :

- PAD(B) produit d'activité détaillant exprimé en franc CFP par kilogramme du bimestre B ;
- PAD<sub>0</sub> produit d'activité détaillant exprimé en franc CFP par kilogramme ;
- Sal(B) dernière valeur définitive connue, avant le 15 du mois précédent le bimestre B, du point d'indice applicable à la grille de classification de la branche « commerce et divers » ;
- Sal<sub>0</sub> valeur du point d'indice applicable à la grille de classification de la branche « commerce et divers » de l'année 2013 soit 776 ;
- SE(B) dernière valeur définitive connue, avant le 15 du mois précédent le bimestre B, de l'indice officiel des « services » ;
- SE<sub>0</sub> indice officiel des « services » du mois de juillet 2013 soit 105,29.

## Article 10 : Prix maximum de vente au détail

Le prix maximum de vente au détail visé à l'article 9 de la délibération n° 107/CP du 27 juin 2013 susvisée est la somme du prix maximum de cession au revendeur et du produit d'activité détaillant.

Le prix maximum de vente au détail des bouteilles est égal au prix maximum de vente au détail du kilogramme de gaz multiplié par la contenance :

- 6,0 kg pour les bouteilles T06 ;
- 12,5 kg pour les bouteilles T13 ;
- 39,0 kg pour les bouteilles T39.

Pour ces dernières, le prix maximum de vente au détail est arrondi au franc CFP le plus proche.

## Article 11 : Dispositions générales

a) Lorsque l'un des éléments à retenir pour la détermination du prix CAF défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exprimé dans une monnaie étrangère, la conversion en franc CFP doit être effectuée sur la base du taux de change officiel retenu par la direction régionale des douanes à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane

b) Lorsque ce produit n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'importation en douanes durant la période de deux mois précédent d'un mois le début du bimestre B, son prix CAF et ses taxes sont prorogés de deux mois.

c) Les valeurs de la structure des prix sont arrondies au dixième de franc CFP par kilogramme le plus proche.

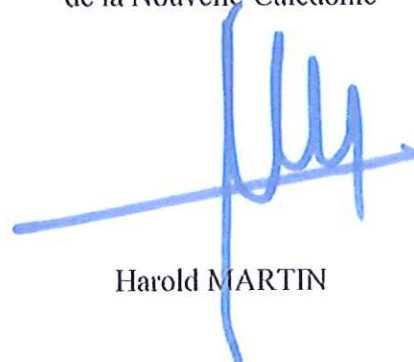
Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé du budget, des finances, de la  
fiscalité, de l'économie numérique et de  
l'énergie, porte-parole



Sonia BACKES

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN

**Annexe : Tableau à remplir et à attester par le commissaire aux comptes**

Exercice comptable	N	N-1
Immobilisations nettes hors subventions des investissements réalisés jusqu'à la fin de la première période tarifaire, en milliers de F.CFP		
Immobilisations nettes hors subventions des investissements réalisés pendant la période tarifaire n° 2, en milliers de F.CFP		
...		
Immobilisations nettes hors subventions des investissements réalisés pendant la période tarifaire en cours, en milliers de F.CFP		

Exercice comptable	N	N-1
Dotations aux amortissements, en milliers de F.CFP		
Produit de location des cuves, en milliers de F.CFP		
Moyenne des montants des stocks bruts mensuels, en milliers de F.CFP		

Exercice comptable	N	N-1
Coûts d'exploitation détaillés, en milliers de F.CFP :	.....	.....
- coûts fixes, en milliers de F.CFP :	.....	.....
dont frais de personnels, en milliers de F.CFP :	.....	.....
- coûts variables, en milliers de F.CFP :		
Produits de livraisons privées, en kF.CFP		
Montant global des factures des détaillants des îles, en milliers de F.CFP		

Exercice comptable	N	N-1
Capitaux engagés, en milliers de F.CFP :	.....	.....
- dont fonds propres, en milliers de F.CFP :	.....	.....
- dont dettes bancaires, en milliers de F.CFP :	.....	.....

Exercice comptable	N	N-1
Quantité de gaz vendue, en tonne		
Quantité de gaz vendue en vrac, en tonne		
Quantité de gaz vendue aux détaillants des îles, en tonne		